



André Cardinal
Ing., M. Sc.A.

Trois dossiers marquants de 2015 qui influenceront votre plan d'action 2016!

Puisque l'année 2015 tire vraiment à sa fin et que 2016 est à nos portes, vous êtes sans doute à réfléchir à vos priorités et à vos objectifs pour la prochaine année. Afin d'alimenter vos réflexions, vous allez, entre autres, évaluer votre « Programme de santé et sécurité du travail » et déterminer les éléments sur lesquels vous allez travailler en 2016. Mais vous devrez aussi vous poser les deux questions suivantes « Est-ce que des changements aux lois, aux règlements, etc., ont été apportés au cours de 2015? Et si oui, est-ce que ces changements ont un impact sur nous? » Dans cet article, je présenterai les principaux changements relativement à trois dossiers en santé et sécurité du travail qui pourraient avoir un impact chez vous.

DOSSIER AMIANTE

Depuis longtemps, le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST) prévoit que l'employeur doit appliquer le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (CSTC) lorsque des travaux sont faits et que ceux-ci sont susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante. Cette obligation s'explique par le fait qu'au fil des années, de nombreux matériaux contenant de l'amiante ont été utilisés dans la construction des bâtiments : des flocages en protection incendie, des calorifuges pour isoler la tuyauterie, des bardeaux de toiture, du plâtre, du gypse, des colles, etc. Donc, depuis longtemps, si vous devez changer une vieille valve sur une ligne de plomberie recouverte d'isolant, vous devez avoir en tête que cet isolant contient peut-être de l'amiante. De la même façon, vous devez penser à la possible présence d'amiante si vous désirez abattre un mur de plâtre construit dans les années 50, afin d'agrandir votre salle de réunion.

Cependant, le 6 juin 2013, le RSST a été modifié afin d'intégrer de nouvelles obligations concernant l'amiante pour favoriser une meilleure gestion de ce matériau dans les milieux de travail. Voici les principales nouveautés.

L'employeur doit localiser les flocages (dans les bâtiments construits avant le 15 février 1990) et les calorifuges (dans les bâtiments construits avant le 20 mai 1999) présents dans son établissement. En fonction de la date de construction du bâtiment, l'employeur doit donc l'inspecter afin de déterminer où se situent les flocages et les calorifuges. Il doit aussi en vérifier l'état, car si un flocage ou un calorifuge est endommagé, il risque fort d'émettre de la poussière. Et si ce flocage ou ce calorifuge contient de l'amiante, cela va contaminer le milieu de travail. Si un dommage est découvert, et qu'il y a présence d'amiante, l'employeur devra retirer ou réparer le matériau. Il faut donc procéder à l'inventaire des flocages et des calorifuges de son établissement. Avez-vous fait le vôtre? Si oui, bravo! Sinon, sachez que les employeurs avaient jusqu'au 6 juin 2015 (donc deux ans) pour se conformer à cette obligation. Si cet élément

n'a pas fait partie de votre plan d'action en 2013, en 2014 ou en 2015, il est important d'y voir cette année.

D'autres obligations ont été ajoutées le 6 juin 2013. Une fois l'inspection initiale réalisée, les flocages et les calorifuges contenant de l'amiante devront être inspectés tous les deux ans, afin d'en vérifier le bon état. De plus, avant d'entreprendre des travaux en présence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, l'employeur doit vérifier si ceux-ci contiennent ou non de l'amiante. Revenons à cette vieille valve recouverte d'isolant et à ce mur de plâtre que vous voulez abattre. Vous devrez, avant d'entreprendre les travaux, déterminer s'il y a présence d'amiante et, dans l'affirmative, effectuer les travaux en respectant le CSTC.

En terminant, pour garder une trace de tout cela, l'employeur doit se doter d'un registre « amiante », afin de documenter toutes les actions prises par rapport à ce matériau. Ce registre devra contenir : la localisation des flocages et des calorifuges, la liste des travaux réalisés en présence d'amiante, le résultat des inspections, etc. Retenez qu'un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait vous demander de consulter ce registre pour s'assurer que vous avez respecté vos nouvelles obligations. De plus, sachez que, si vous désirez faire des travaux en présence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (flocages, calorifuges, bardeau, plâtre, etc.), les entrepreneurs risquent fort de vous demander les renseignements du registre en lien avec ceux-ci. Ainsi, ils seront en mesure d'adapter, s'il y a présence d'amiante, les méthodes de travail utilisées afin de bien protéger les travailleurs et... ajuster votre facture en conséquence!

DOSSIER CADENASSAGE

Le RSST contient depuis toujours certaines règles relatives au cadénassage. Et les milieux de travail sont très actifs à ce chapitre. D'ailleurs, plusieurs entreprises se sont inspirées de la norme CSA Z460 « *Maîtrise des énergies dangereuses : cadénassage et autres méthodes* » pour ce dossier. Sans rendre la norme obligatoire, un projet de règlement a été publié le 29 avril 2015, afin de préciser les obligations de l'employeur quant au cadénassage.

Les modifications visent à faire en sorte que les employeurs mettent en place des façons d'agir reconnues en matière de cadénassage. Par exemple, le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* prévoit l'élaboration de procédures de cadénassage formelles. Il indique même qu'un employeur peut utiliser une méthode de contrôle des énergies autre que le cadénassage. Dans ce cas, il devra analyser divers éléments pour s'assurer que la



méthode alternative est aussi sécuritaire. Cette analyse devra être consignée. Le RSST prévoit aussi ce que doit faire l'employeur avant de retirer un cadenas oublié par un travailleur.

Dans un cas précis, le règlement simplifie la vie des entreprises, car il prévoit que le cadenassage n'est pas requis « lorsque le débranchement d'une machine est à portée de main et sous le contrôle exclusif de la personne qui l'utilise, que la source d'énergie de la machine est unique et qu'il ne subsiste aucune énergie résiduelle à la suite du débranchement ». Ainsi, un travailleur pourra simplement débrancher sa scie circulaire avant d'en changer la lame.

Si ces modifications ne sont pas déjà en vigueur au moment où vous lisez ces lignes, elles le seront bientôt. Dans ce contexte, peut-être que la révision de votre programme de cadenassage pourrait faire partie de votre plan d'action 2016.

DOSSIER SIMDUT 2015

L'utilisation des produits dangereux dans les milieux de travail est encadrée par le *Système d'information concernant les matières dangereuses utilisées au travail* (SIMDUT) qui a été implanté en 1988. Ce système favorise l'accès aux renseignements concernant les produits dangereux afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Dans ce système, chaque produit « dangereux » est classé dans une ou plusieurs des six catégories du SIMDUT (ex. : gaz comprimés, matières inflammables, etc.). Le SIMDUT 1988 repose sur trois éléments de communication : l'étiquetage, les fiches signalétiques et la formation des travailleurs afin qu'ils apprennent à utiliser de façon sécuritaire ces produits.

Dans la première moitié de 2015, la législation encadrant le SIMDUT a été mise à jour afin d'y intégrer certains

éléments du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* (SGH). Avec le SIMDUT 2015, la classification des produits dangereux passe de six catégories à 31 classes de dangers. De plus, les fiches signalétiques sont remplacées par des fiches de données de sécurité dont la présentation est plus uniforme et complète. Quant aux étiquettes, un nouveau contenu standard est prévu.

Les employeurs qui utilisent des produits dangereux et leurs fournisseurs doivent normalement travailler à migrer du SIMDUT 1988 vers le SIMDUT 2015.

En fait, les fabricants et les importateurs de produits dangereux ont jusqu'au 1^{er} juin 2017 pour compléter leur migration. À cette date, tous les produits dangereux devront être étiquetés conformément au SIMDUT 2015 et être accompagnés d'une fiche de données de sécurité conforme à celui-ci.

Ce délai leur permettra de progressivement :

- réviser la classification de leurs produits pour l'adapter au SIMDUT 2015
- concevoir les nouvelles étiquettes à apposer sur les contenants
- rédiger les nouvelles fiches de données de sécurité

Ce délai leur permettra aussi... d'écouler la marchandise conforme au SIMDUT 1988 en stock.

Quant aux distributeurs,¹ ils peuvent, jusqu'au 30 mai 2018, continuer de vendre des produits conformes au SIMDUT 1988 et écouler leur marchandise. Le 1^{er} juin 2018, tous les produits vendus devront être conformes au SIMDUT 2015. Dans le cas contraire, ils ne pourront pas être vendus! Les distributeurs devront donc s'assurer d'obtenir, de leurs fournisseurs, des produits dangereux conformes au SIMDUT 2015.

suite à la page 10 ►

1. Les distributeurs revendent des produits achetés d'un fournisseur canadien.

Du côté des entreprises utilisant des produits dangereux, elles ont jusqu'au 1^{er} décembre 2018² pour finaliser leur migration. Ce jour-là, tous les produits dangereux présents dans le milieu de travail devront porter une étiquette SIMDUT 2015 et être accompagnés d'une fiche de données de sécurité conforme. Cette date marquera donc la fin du SIMDUT 1988. Ici aussi, la migration sera progressive. En fait, un employeur démarrera sa migration lorsqu'il recevra un premier produit dangereux conforme au SIMDUT 2015.

À ce moment, l'employeur devra :

- rendre disponible la fiche de données de sécurité
- former les travailleurs exposés à ce produit

formation qui seront données devront, s'il s'agit d'un travailleur déjà formé au SIMDUT 1988, porter sur les éléments en rouge du tableau.

Cependant, tant que le SIMDUT 1988 et le SIMDUT 2015 cohabiteront ou que votre migration ne sera pas terminée, les travailleurs doivent être habiles à comprendre le contenu des étiquettes et des fiches associées aux deux systèmes (SIMDUT 1988 et 2015). Donc, si vous embauchez un travailleur sans aucune connaissance sur le SIMDUT, vous devrez lui donner une formation touchant tous les éléments des SIMDUT 1988 et 2015.

SIMDUT 1988 et SIMDUT 2015 : formations requises	
SIMDUT 1988 ³	SIMDUT 2015 ⁴
Les dangers sur chacun des produits contrôlés présents sur le lieu de travail.	Les renseignements sur les dangers, notamment les mentions de danger et les conseils de prudence, pour chacun des produits dangereux présents sur le lieu de travail.
La nature et la signification de l'information contenue sur : <ul style="list-style-type: none"> • l'étiquette ou l'affiche • la fiche signalétique 	L'information portant sur la nature et la signification des renseignements contenus sur : <ul style="list-style-type: none"> • une étiquette ou une affiche • la fiche de données de sécurité
Les directives à suivre pour une utilisation, une manutention, un entreposage et une élimination sécuritaires des produits dangereux.	Les directives afin que l'utilisation, la manutention, le stockage, l'entreposage et l'élimination des produits dangereux soient sécuritaires.
Les mesures de sécurité à prendre à l'égard des émissions fugitives et des résidus dangereux.	Les précautions à prendre à l'égard des émissions fugitives, des produits intermédiaires qui subissent des réactions au sein d'une cuve de réaction ou de transformation, ainsi que des résidus dangereux.
Les procédures à suivre en cas d'urgence.	Les procédures à suivre en cas d'urgence.
	Le lieu où sont conservées les fiches de données de sécurité, le moyen d'accéder à celles-ci et la manière de les transférer sur un support papier.

Au chapitre de la formation, on parle d'une mise à jour, car, avec le SIMDUT 1988, les employeurs devaient former les travailleurs sur l'utilisation des matières dangereuses, le contenu des étiquettes, etc. Le contenu de la formation SIMDUT 1988 est résumé dans la colonne gauche du tableau ci-dessus. Donc, en théorie, l'ensemble des travailleurs a déjà reçu cette formation.

Dans le cadre du SIMDUT 2015, les employeurs ont également l'obligation de former les travailleurs. Le contenu de cette formation est résumé dans la colonne droite du tableau.

Comme vous êtes à même de le constater, les contenus sont semblables. En fait, les éléments de formation affectés par l'arrivée du SIMDUT 2015 sont peu nombreux. Ils sont indiqués en rouge dans le tableau. On comprend facilement que les règles pour l'utilisation, la manutention, le stockage, etc., ne seront vraisemblablement pas affectées par l'arrivée du SIMDUT 2015. Donc, lorsqu'un employeur recevra un produit conforme au SIMDUT 2015, l'information et la

Évidemment, il est difficile d'explorer tous les cas de figure qui pourraient se présenter pendant votre migration vers le SIMDUT 2015. Une chose est sûre, ce dossier aura une place de choix dans vos plans d'action 2016, 2017 et 2018. Vous devrez vous préparer et réaliser votre migration, c'est-à-dire : organiser la formation, gérer les nouvelles fiches, voir à adapter vos étiquettes du lieu de travail, etc. Ouf!

EN ROUTE POUR 2016

Ces trois dossiers seront des incontournables en 2016. Vous aurez sans doute à les intégrer à votre plan d'action.

2. Au moment d'écrire ces lignes, la date butoir prévue, pour les entreprises de compétence fédérale, est le 1^{er} juin 2019.

3. Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés.

4. Règlement sur l'information concernant les produits dangereux.

Pour vous aider à atteindre vos objectifs en lien avec les trois dossiers discutés dans cet article, le Centre patronal offre :

- le webinaire *Règlementation sur l'amiante*
- les formations *Cadenassage et SIMDUT 2015 : gérer la transition*

Consultez notre site Internet au www.centrepatronalsst.qc.ca